



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 1er, 5 (matin et après-midi), 6, 8 et 9 juillet 2010
2. Informations sur l'état d'avancement du projet ITER (réacteur thermonucléaire expérimental international)
3. 6149 Projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Mill Majerus remplaçant Mme Christine Doerner, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Ministre des Communications et des Médias

MM. Jeannot Berg et Léon Diederich, du Ministère de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche

M. Paul Schuh, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des
Communications

Mmes Christiane Huberty et Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Christine Doerner, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 1er, 5 (matin et après-midi), 6, 8 et 9 juillet 2010

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. Informations sur l'état d'avancement du projet ITER (réacteur thermonucléaire expérimental international)

- Informations sur l'état d'avancement du projet ITER

Le projet ITER et les questions relatives à son financement ont été présentés de façon détaillée lors de la réunion de la Commission du 16 juin 2010. A cet effet, il est renvoyé au procès-verbal de ladite réunion.

Rappelons que le projet ITER connaît actuellement un déficit de financement d'Euratom non couvert par des crédits d'engagement et estimé à environ 1,4 milliard d'euros (en valeur actuelle) pour les années 2012-2013. Le Conseil Compétitivité du 26 mai 2010 aurait dû donner des orientations à la Commission européenne concernant l'état d'avancement d'ITER et le financement supplémentaire de la contribution européenne au projet ITER en vue de la prochaine réunion du Conseil ITER (qui comprend les 7 parties du projet) prévue pour les 16 et 17 juin 2010. Etant donné que le Conseil Compétitivité du 26 mai 2010 n'a pas trouvé d'accord à ce sujet, la présidence espagnole a proposé la mise en place d'un groupe de travail *ad hoc*, chargé d'examiner le dossier et de contribuer aux travaux des instances préparatoires du Conseil. Ce groupe a achevé ses travaux le 25 juin 2010 en dégagant, à son niveau, un très large consensus sur les questions du financement, de la gouvernance et de la gestion d'ITER. Sur cette base, la présidence a présenté un projet de texte de conclusions du Conseil. Il s'agit notamment de donner des orientations à la Commission en vue de la session du Conseil ITER, reportée aux 27 et 28 juillet 2010. Lors de sa réunion du 30 juin 2010, le Comité des représentants permanents est arrivé à un accord sur le projet de conclusions du Conseil. Le Conseil Agriculture et Pêche a adopté ces conclusions en point « A » de sa session du 12 juillet 2010.

Pour la présentation des conclusions adoptées le 12 juillet 2010, il est renvoyé à l'annexe 1 du présent procès-verbal. En résumé, le Conseil réaffirme sa volonté de soutenir le projet ITER pendant toute la phase de construction, jusqu'en 2020. Il estime toutefois que désormais, le projet doit s'adapter au budget et non vice-versa. Il est ainsi prévu de réduire de 600 millions d'euros la contribution européenne pendant la phase de construction.

En ce qui concerne le déficit de financement susmentionné pour les années 2012-2013, estimé à 1,4 milliard d'euros, les conclusions adoptées le 12 juillet 2010 préconisent essentiellement un redéploiement des engagements de financement à l'intérieur de la rubrique 1a (rubrique « Compétitivité pour la croissance et l'emploi ») du budget actuel de l'UE, et principalement à l'intérieur du 7^e programme-cadre de recherche et de développement (PCRD). Cette réaffectation interne devrait se faire de façon uniforme (« *flat rate* »), à travers tous les programmes spécifiques du 7^e PCRD. En ordre subsidiaire, le financement supplémentaire pourra être complété par le mécanisme de compensation en transférant des budgets non utilisés de la rubrique 2 (rubrique « Conservation et gestion des ressources naturelles ») vers la rubrique 1a. Or, dans le contexte actuel de la crise économique et financière, une telle solution s'avère plus délicate à mettre en œuvre. Une

autre possibilité consisterait à avoir recours à un prêt ou à une garantie de la Banque européenne d'investissement (BEI).

Il appartient dès lors à la Commission européenne de faire, d'ici l'automne 2010, une proposition concrète au sujet des sources de financement dont devraient provenir les 1,4 milliard d'euros. Par la suite, cette question s'inscrira dans le cadre de la procédure des discussions budgétaires et sera tranchée par une codécision du Conseil pour les Affaires économiques et financières (Conseil ECOFIN), du Parlement européen et de la Commission européenne. Le dossier ne relèvera donc plus directement du ressort de la recherche.

- Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Plusieurs membres de la Commission donnent à penser que suite aux réaffectations et aux transferts préconisés, ces engagements et ces crédits feront inévitablement défaut dans d'autres domaines, tels que la recherche sur les énergies renouvelables ou encore l'agriculture. Il importe pour cette raison de veiller à ce que les 1,4 milliard d'euros proviennent d'une combinaison adéquate de sources de financement.

Le représentant gouvernemental précise que de façon générale, le budget de toutes les rubriques du 7^e programme-cadre de recherche et de développement connaît une augmentation entre 2010 et 2013. Suite à la réaffectation envisagée en faveur du projet ITER, cette progression sera seulement un peu moins importante qu'initialement prévu. Pour ce qui est de l'agriculture, il est uniquement proposé de transférer vers le projet ITER des budgets non affectés qui autrement tomberaient en économie. A noter que la démarche telle que préconisée par les conclusions adoptées le 12 juillet 2010 est approuvée par tous les Etats membres, d'autant qu'elle implique également une réduction de 600 millions d'euros de la contribution européenne pendant l'ensemble de la phase de construction.

Il est en outre rappelé qu'au cas où Euratom renoncerait au projet ITER, cela marquerait l'échec d'une recherche mondiale. De plus, la dénonciation de l'accord international causerait à l'Europe des coûts de 4,5 milliards d'euros.

Etant donné qu'il s'agit d'un projet mondial, le principal problème réside indéniablement dans sa coordination. Voilà pourquoi le Conseil se félicite des changements intervenus d'ores et déjà dans la gestion, tout en soulignant la nécessité d'améliorer encore la gouvernance du projet ITER.

- Un membre de la Commission se demande s'il existe suffisamment de garde-fous pour stopper l'explosion des coûts et pour empêcher une nouvelle dérive financière du projet.

Il est expliqué qu'il s'agit essentiellement de garde-fous politiques. Dans le cadre des prévisions budgétaires actuelles qui valent pour la période 2007-2013, il appartient dès lors clairement à la Commission européenne de se prononcer en matière d'ITER. Par ailleurs, les conclusions adoptées le 12 juillet 2010 insistent explicitement sur la nécessité de maîtriser et de limiter les coûts du projet et d'en améliorer la gestion et la gouvernance. Il est aussi prévu que l'entreprise commune européenne pour ITER « Fusion For Energy » (F4E) fera régulièrement rapport au Conseil.

- Il est indéniable que la France joue un rôle clé dans ce projet. En effet, le site de construction du réacteur thermonucléaire expérimental se trouve à Cadarache. De plus, la France fournit 20% de la contribution européenne au projet, alors que les autres 80% sont à la charge d'Euratom. Rappelons que globalement, la contribution européenne représente 5/11 du total.

- Un membre de la Commission attire encore l'attention sur le fait que le combustible de base pour la fusion est le lithium. Or, aucun des pays partenaires du projet ne dispose de

ressources en lithium, celles-ci se situant essentiellement en Bolivie et en Afghanistan. Il en résulterait une dépendance de ces pays en cas d'aboutissement du projet.

3. 6149 Projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques

- Désignation d'un rapporteur

M. Lucien Thiel est désigné comme rapporteur du projet de loi 6149.

- Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, M. le Ministre renvoie à ses explications sur le paquet télécom lors de la réunion de la Commission du 10 décembre 2009 (cf. procès-verbal en annexe 2 et note explicative du Gouvernement en annexe 3).

Le 3^{ème} paquet télécom est transposé par quatre projets de loi :

1. Le projet de loi 6123 portant modification de certaines dispositions à propos de l'organisation de l'ILR, qui vient d'être voté par la Chambre des Députés lors de la séance publique du 14 juillet 2010.
2. Le présent projet de loi 6149 transpose la partie essentielle du paquet télécom en remplaçant la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques (laquelle avait transposé le 2^{ème} paquet télécom).
3. Un avant-projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, lequel devra encore être adopté par le Conseil de Gouvernement dans les prochains délais
4. Un avant-projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, lequel devra encore être adopté par le Conseil de Gouvernement dans les prochains délais.

Le projet de loi sous examen reprend la majorité des articles de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques, quelque 30 articles étant soumis à modification. Pour des raisons de lisibilité et eu égard à la technicité des textes, il est proposé non pas de modifier la loi en vigueur, mais de l'abroger et de la remplacer par un nouveau texte. Le commentaire des articles du présent projet de loi indique clairement s'il s'agit d'un article soumis à modification ou si l'article est repris dans la teneur de la loi du 30 mai 2005. A la demande de la Commission parlementaire, M. le Ministre s'engage à fournir un tableau synoptique portant sur l'origine des différents articles.

En résumé, le projet de loi sous examen a pour objectifs principaux :

- Renforcement du marché intérieur, notamment au niveau de la régulation. La mise en place de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE ou BEREC), c'est-à-dire un organe consultatif regroupant les directeurs des autorités de régulation nationales, devrait notamment aider à remédier aux incohérences dans les approches réglementaires nationales.
- Renforcement des droits du consommateur et particulièrement des consommateurs handicapés.
- Extension de la définition de l'accès et de la boucle locale : l'accès concerne dorénavant tout type d'infrastructure, donc des éléments de réseaux et des ressources associés, ce qui

va des gaines aux bâtiments. L'objectif principal est une réduction générale des frais de génie civil. C'est dans ce contexte qu'un cadastre des infrastructures sera élaboré.

- Introduction du principe de la sécurité des réseaux : les entreprises notifiées sont obligées à prendre des mesures de sécurisation des réseaux tant sur le niveau technologique que du point de vue organisationnel. Toute atteinte significative à la sécurité est signalée à l'ILR qui informe la Commission Nationale pour la Protection des Données, les autorités de régulation en matière de communications électroniques des autres Etats membres ainsi que l'ENISA (Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information). Il incombe à l'ILR de rendre publiques ces atteintes du moment qu'il le juge d'utilité publique.

- Introduction de la séparation fonctionnelle : le régulateur national a la possibilité d'imposer, en tant que mesure de dernier ressort, la séparation fonctionnelle à un opérateur dominant pour rétablir la concurrence sur le marché.

- Le redressement de deux points litigieux du Luxembourg avec la Commission européenne concernant le droit de passage et la résolution extrajudiciaire des litiges.

- Le délai de transposition en droit national du paquet télécom est de 18 mois, c'est-à-dire jusqu'en mai 2011.

Pour des plus amples détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du projet de loi sous rubrique.

o Echange de vues

Suite à la présentation du projet de loi, les membres de la Commission se livrent à un échange de vues dont il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Il faut veiller à ne pas trop européeniser les compétences de la régulation. Le paquet télécom ne prévoit d'ailleurs aucun transfert de compétences vers les instances communautaires dans le domaine des fréquences. La gestion et la politique du spectre radioélectrique continuent à se dérouler dans le cadre légal international de l'Union internationale des télécommunications (UIT), et ce sont les Etats membres qui mènent eux-mêmes les négociations. Il ne faut pas oublier que la Commission européenne reste en faveur d'un régulateur européen et qu'il y a lieu de veiller par conséquent à toute atteinte aux compétences des Etats membres. A noter que le siège du BEREC n'est pas à Bruxelles mais à Riga.

- Un débat crucial de l'avenir portera sur la neutralité de l'internet, une matière qui n'a pas été réglée par le paquet télécom. La Commission européenne vient de lancer une consultation à ce propos et publiera une communication avant la fin de l'année 2010. M. le Ministre estime qu'il faudrait discuter du principe de la neutralité de l'internet lors d'une réunion de la Commission dans les prochains délais.

- Le projet de loi sous examen procure à l'ILR une base légale pour élaborer un cadastre des infrastructures. L'idée du cadastre a d'ailleurs été accueillie favorablement par tous les acteurs du secteur. Le cadastre est en outre indispensable pour mettre en œuvre rapidement la stratégie nationale du ultra-haut débit. Le cadastre sera financé par le biais des frais généraux de l'ILR, donc par les contributions financières des opérateurs. Le cadastre des infrastructures n'est pas à confondre avec le registre des travaux publics, lequel sera facilement mis en œuvre par une plateforme sur internet.

- Concernant les droits de passage, la Commission européenne reproche au Luxembourg de ne pas avoir transposé la disposition prescrivant une séparation structurelle effective entre

les gestionnaires de réseaux et les autorités délivrant les permissions de voirie. Ceci n'est pas le cas pour certaines entités locales propriétaires de réseaux de communications électroniques, notamment le réseau de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Un membre de la Commission estime que les reproches de la Commission européenne sont d'une envergure bureaucratique énorme.

- Quant à la résolution extrajudiciaire des litiges, la Commission européenne est d'avis que la procédure offerte par le centre de médiation du barreau de Luxembourg, vu son coût, ne correspond pas aux exigences de la directive « service universel » qui prévoit que les procédures extrajudiciaires doivent être simples et peu onéreuses. Le projet de loi sous examen charge l'ILR de mettre en place une telle procédure extrajudiciaire de règlement de litiges. Le modèle utilisé dans le secteur des assurances pourrait servir de modèle à l'ILR pour mettre sur pieds une procédure satisfaisant aux critères définis par l'article 34 de la directive « service universel ».

Il est critiqué que la Commission européenne va trop loin dans ses exigences de transposition. A l'avenir, il faudrait que la Chambre des Députés profite de ses nouveaux pouvoirs en vertu du Traité de Lisbonne, en adressant un avis motivé à la Commission européenne si elle voit le principe de subsidiarité violé.

M. le Ministre précise encore que le Gouvernement envisage une révision plus générale au sujet de la médiation civile et commerciale.

- La Commission salue le renforcement des droits des utilisateurs handicapés. Le Luxembourg a d'ailleurs toujours plaidé pour une approche d'individualisation des droits des handicapés tout en se prononçant contre une approche caritative. L'approche caritative reste discriminatoire pour l'ayant-droit qui en outre se voit refuser un des principaux acquis de la libéralisation, à savoir le libre choix du prestataire de services dans les communications électroniques.

- M. le Président informe les membres de la Commission que l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) lui a adressé un courrier au sujet du projet de loi 6149 (en annexe 4). L'IRE recommande de faire correctement référence à la profession de réviseur d'entreprises en remplaçant l'expression « auditeur externe » par « réviseur d'entreprises agréé » aux articles 46 (3) et 68 (1) du projet de loi.

4. Divers

- La Commission désigne M. Norbert Hauptert comme rapporteur du **projet de loi 6160** sur les services postaux.

- La Commission retient un **calendrier prévisionnel** des réunions pour la session 2010/2011. Les réunions ont en général lieu les jeudis à 14h30. En cas de besoin, la Commission propose de tenir des réunions supplémentaires les lundis à 10h30. Le calendrier est repris en annexe 5.

- M. le Président prend acte de ce que la Conférence des Présidents a proposé, dans sa réunion du 15 juillet 2010, de changer la dénomination de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Média et des Communications en y ajoutant les termes « et de l'Espace ». Ce **changement de dénomination** a été approuvé par la Chambre des Députés en sa séance publique du 15 juillet 2010. En effet, afin de permettre une participation de la Chambre des Députés à la Conférence interparlementaire européenne sur l'Espace (CIEE), le Parlement doit se doter d'un organe compétent pour les questions en relation avec l'espace (cf. annexe 6).

- M. le Ministre explique que le Luxembourg a un retard dans la transposition de la directive 2007/65/CE. La Commission européenne ayant entamé une procédure d'infraction à ce sujet, M. le Ministre estime qu'il faudrait évacuer le projet de loi 6145, transposant la directive précitée, dans les meilleurs délais. Vu la disponibilité de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission décide de mettre le **projet de loi 6145** à l'ordre du jour de sa réunion du **23 septembre 2010**. Le projet de loi devrait figurer à l'ordre du jour de la première semaine de séances plénières en octobre.

Luxembourg, le 26 juillet 2010

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Lucien Thiel

La Secrétaire,
Anne Tescher

Annexes :

1. Projet de conclusions du Conseil sur l'état d'avancement d'ITER et les pistes pour l'avenir
2. Procès-verbal de la réunion de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications du 10 décembre 2009
3. Note gouvernementale « La révision du cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (paquet télécom) »
4. Courrier de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 30 juin 2010
5. Calendrier des réunions de la Commission 2010/2011
6. Lettre du 19 juillet 2010 relative au changement de dénomination de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 juillet 2010.(09.07)
(OR.en)**

11902/10

LIMITE

**RECH 255
ATO 38
BUDGET 45**

NOTE POINT "A"

du: Comité des représentants permanents

au Conseil

n° doc. préc.: 11611/10 RECH 247 ATO 35 BUDGET 44

Objet: Projet de conclusions du Conseil sur l'état d'avancement d'ITER et les pistes pour l'avenir
- Adoption

1. Donnant suite aux conclusions du Conseil du 16 novembre 2009¹ sur les prochaines mesures à prendre dans le cadre du projet ITER², la Commission a transmis au Parlement européen et au Conseil, le 4 mai 2010, sa communication intitulée "État d'avancement d'ITER et pistes pour l'avenir"³, qui traite du besoin de financement d'ITER et des conditions de gouvernance s'y rapportant, notamment en vue de l'approbation prévue de la "base de référence" du projet ITER, à savoir l'envergure de la machine à construire, son calendrier de construction et les coûts associés.

¹ Doc. 15815/09 et 15818/09.

² Accord (signé le 21 novembre 2006) sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER. Les membres de l'organisation ITER sont la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), la Chine, l'Inde, le Japon, la République de Corée, la Fédération de Russie et les États-Unis. Le réacteur à fusion expérimental sera construit à Cadarache, en France; Euratom est la "partie d'accueil" du projet (JO L 358 du 16.12.2006, p. 62). La contribution d'Euratom au projet ITER passe par l'intermédiaire de "l'agence domestique" de l'Euratom, pour laquelle "l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (Fusion for Energy - F4E)" a été instituée par la décision du Conseil du 27 mars 2007 (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).

³ Doc. 9424/10 + ADD 1.

2. Après l'échange de vues auquel a procédé le Conseil "Compétitivité" lors de sa session des 25 et 26 mai 2010, la présidence a créé un "groupe de travail ITER" pour examiner la question et contribuer aux travaux des instances préparatoires du Conseil.
3. Le groupe de travail ITER s'est réuni quatre fois et a achevé ses travaux le 25 juin 2010 en dégageant, à son niveau, un très large consensus sur les questions du financement, de la gouvernance et de la gestion d'ITER, sur la base duquel la présidence a présenté un projet⁴ de texte de conclusions du Conseil, notamment en vue de donner des orientations à la Commission en vue de la session du conseil ITER qui doit se tenir les 27 et 28 juillet 2010.
4. Lors de leurs réunions des 28 et 29 juin 2010, le groupe conjoint "Recherche/Questions atomiques" et le Comité budgétaire, respectivement, ont examiné la question⁵.
5. Lors de sa réunion du 30 juin 2010, le Comité des représentants permanents est arrivé à un accord sur le projet de conclusions du Conseil sur l'état d'avancement d'ITER et les pistes pour l'avenir, tel qu'il figure en annexe à la présente note, avec une réserve d'examen parlementaire du Danemark.
6. Le Comité des représentants permanents recommande dès lors au Conseil, une fois que la réserve d'examen parlementaire danoise aura été levée, d'adopter en point "A" d'une prochaine session les conclusions sur l'état d'avancement d'ITER et les pistes pour l'avenir qui figurent à l'annexe de la présente note et d'inscrire à son procès-verbal les déclarations figurant dans l'addendum 1 à la présente note.

⁴ Doc. 11523/10.

⁵ Doc. 11611/10.

**Projet de conclusions du Conseil sur
l'état d'avancement d'ITER et les pistes pour l'avenir**

1. Sous réserve des conditions énoncées ci-après, le Conseil RÉAFFIRME combien il juge important de mener à bien le projet ITER et PREND ACTE de l'estimation des besoins financiers concernant celui-ci présentée au point 5.
2. Le Conseil COMPTE SUR un engagement clair de la part des partenaires internationaux.
3. Le Conseil PREND NOTE de la communication présentée par la Commission au Parlement européen et au Conseil le 4 mai 2010, intitulée "État d'avancement d'ITER et pistes pour l'avenir"⁶, qui fait suite à la demande que le Conseil lui avait adressée le 16 novembre 2009, à savoir examiner et résoudre le problème du besoin de financement d'ITER et des conditions de gouvernance qui s'y rapportent.
4. La contribution européenne s'élèvera à cinq onzièmes du coût de construction, dont 80 % seront financés par EURATOM et 20 % par la France.

Maîtrise et limitation des coûts

5. Selon la dernière estimation de l'entreprise commune "Fusion For Energy" (F4E), la contribution européenne à la phase de construction d'ITER (qui englobe les coûts de construction, les coûts de fonctionnement et les imprévus) s'élève à 7,2 milliards d'euros en valeur de 2008. Conformément à la recommandation du conseil d'administration de F4E, il y a lieu de limiter la contribution européenne pour cette phase à un montant de 6,6 milliards d'euros en valeur de 2008. F4E est invitée à présenter un plan détaillé indiquant comment ces économies seront réalisées, tout en veillant à réserver des fonds suffisants pour les imprévus.

⁶ Doc. 9424/10.

6. L'objectif d'une limitation de la contribution du budget de l'UE est de permettre un meilleur contrôle des dépenses budgétaires de l'UE et d'inciter à une gestion efficace et à la maîtrise des coûts.
7. Une mesure de maîtrise des coûts permettant de générer des économies sera prise chaque fois que possible. Le projet sera axé sur un nouveau paradigme, selon lequel les objectifs s'alignent sur le budget. À cette fin, F4E va élaborer un plan pour la maîtrise des coûts, en tenant compte des inévitables aléas, et pour des économies accrues chaque fois que possible. Ce plan sera présenté dans les meilleurs délais au Conseil "Compétitivité" pour approbation, et au plus tard lors de sa session du 26 novembre 2010.

Gouvernance et gestion

8. Le Conseil SE FÉLICITE des changements intervenus dans la gestion de F4E et de ceux attendus dans l'organisation ITER, tout en étant conscient que la gouvernance du projet ITER doit encore être améliorée. À cet égard, il APPELLE DE SES VŒUX une coopération renforcée de l'organisation internationale avec les agences nationales afin de parvenir à une bonne cohérence entre le contenu scientifique du projet ITER et la nécessité d'une maîtrise rigoureuse des coûts. Le Conseil INVITE la Commission à prendre des initiatives en ce sens et à veiller à ce que le directeur de F4E soit convié en tant qu'expert à toutes les réunions du conseil ITER.
9. En ce qui concerne la gouvernance européenne du projet ITER, le Conseil:
 - DEMANDE à la Commission de soumettre, en étroite collaboration avec les États membres, une proposition au Conseil "Compétitivité" du 26 novembre 2010 dans le but d'améliorer la manière dont la Commission, les États membres et F4E s'acquittent de leurs responsabilités et de leurs tâches.
 - DEMANDE à F4E de mener une réflexion sur les alternatives possibles permettant d'établir une structure et des processus organisationnels appropriés pour F4E qui correspondent aux exigences du projet ITER.
 - DEMANDE à F4E d'adopter et de mettre en œuvre des systèmes de suivi et de contrôle conformes aux normes industrielles, certifiés par des auditeurs externes.
 - ENCOURAGE les États membres et la Commission à assumer pleinement leurs responsabilités au sein du conseil d'administration de F4E.

Rapports et réexamen

10. F4E rendra compte au Conseil au moins une fois par an des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'économies et de maîtrise des coûts ainsi que des performances et de la gestion de l'agence et du projet ITER. Il rendra compte également une fois par an de la réalisation des activités prévues dans le cadre de son budget annuel. Le Conseil tiendra compte de ces rapports dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle de l'UE. Chaque année, sur décision de l'autorité budgétaire, une partie des crédits disponibles pourrait être mise en réserve.
11. Le conseil d'administration de F4E nommera un expert indépendant qui évaluera l'avancée du projet sur la base des rapports disponibles et présentera un avis une fois par an, à lui-même et au Conseil "Compétitivité".

Dispositions financières

12. À court terme, des crédits d'engagement supplémentaires d'un montant limité à 1,4 milliard d'EUR maximum (valeur actuelle) pour les années 2012 et 2013 devraient provenir d'une combinaison adéquate de sources de financement. Afin de répondre à ces besoins supplémentaires et au vu de ce qui précède, la Commission présentera en temps voulu une proposition respectant le plafond global prévu par le cadre financier pluriannuel actuel et reposant avant tout sur un redéploiement à l'intérieur de la rubrique 1A, en tenant compte, tout d'abord, des crédits non utilisés, puis en appliquant une base forfaitaire et en procédant aux ajustements appropriés. Les montants et les modalités exacts, sous réserve des disponibilités budgétaires, seront fixés au cours de la discussion budgétaire. La possibilité de réduire les coûts pour la période 2012-2013, tout en respectant pleinement la base de référence du projet, pourrait également être envisagée.

13. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil CHARGE la Commission d'approuver la base de référence du projet ITER.



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

AT/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2009

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2009
2. 6037 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite
- Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel

En cas de disponibilité de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Adoption d'un projet de rapport
3. Rapport d'activité du Médiateur 2008-2009
- Adoption d'une prise de position par la Commission
4. Présentation du "Paquet Télécom" par Monsieur le Ministre
5. Présentation des dossiers européens suivants:

COM (2009) 379
Proposition de RECOMMANDATION DU CONSEIL concernant des mesures de lutte contre les maladies neurodégénératives, en particulier la maladie d'Alzheimer, par la programmation conjointe des activités de recherche
- Rapporteur : Monsieur Jean Colombera

COM (2009) 278
COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITÉE DES REGIONS
L'internet des objets - Un plan d'action pour l'Europe
- Rapporteur : Monsieur Jean Colombera

COM (2009) 149
COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS relative à la protection des infrastructures d'information

critiques. « Protéger l'Europe des cyberattaques et des perturbations de grande envergure : améliorer l'état de préparation, la sécurité et la résilience »

- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

COM (2009) 223

Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant le programme européen d'observation de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013)

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

COM (2009) 589

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS

Surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité (GMES): défis à relever et prochaines étapes concernant la composante spatiale

- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis

6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, M. Emile Eicher remplaçant Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Roger Negri remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministre des Communications et des Médias

M. Jeannot Berg et M. Léon Diederich, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Paul Schuh et Mme Laure Wagener, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Anne Tescher et Mme Christiane Huberty, du Greffe de la Chambre des Députés

Excusées : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Anne Brasseur, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2009

Le procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2009 est adopté. La Commission adopte également le procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2009. M. le Président rappelle à cet égard que ce dernier procès-verbal contient une annexe importante en vue de la présentation du nouveau contrat pluriannuel de l'Université lors d'une prochaine réunion de la Commission (annexe 1 du procès-verbal du 30 novembre 2009: procès-verbal de la réunion du 12 mars 2009 de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture).

2. 6037 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite

Vu que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat n'est pas encore disponible, ce point sera abordé lors d'une réunion ultérieure.

3. Rapport d'activité du Médiateur 2008-2009

La prise de position de la Commission au sujet du rapport d'activité du Médiateur est adoptée à l'unanimité (cf. annexe 1)

4. Présentation du "Paquet Télécom" par Monsieur le Ministre

M. le Ministre procède à la présentation du « Paquet Télécom » dont il y a lieu de se référer à la note explicative du Ministère transmise aux membres de la Commission en date du 11 novembre 2009 et reprise en annexe 2 du présent procès-verbal.

Suite à la présentation de M. le Ministre, les membres de la Commission se livrent à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Le gouvernement dispose de 18 mois afin de transposer le « Paquet Télécom ». Le projet de loi respectif sera donc déposé au cours de l'année 2010.
- Investissements dans des infrastructures à haut débit

Il y a une grande couverture des réseaux à haut débit au Luxembourg, mais une difficulté persiste au niveau de l'intensité des réseaux. En effet, 88% de la population luxembourgeoise ont accès à Internet à haut débit par technologie ADSL (asynchronous digital subscriber line) sur cuivre. La couverture nationale est donc excellente, mais le débit atteint plutôt insatisfaisant. C'est au niveau des réseaux à fibres optiques que des investissements s'avèrent nécessaires afin de maintenir la compétitivité du pays dans le secteur *e-business*, ainsi que de garantir un très haut débit aux utilisateurs finals, donc les ménages. C'est particulièrement au niveau de cette *last mile* que la qualité de l'offre doit s'améliorer. En effet, deux autoroutes de l'information (*Teralink* et *LuxConnect*) étant en place, il s'agit maintenant d'augmenter les flux au niveau de la connexion des ménages et PME. Le représentant du Ministère informe d'ailleurs que le coût des infrastructures est considérable et que 70% des investissements concernent les frais de génie civil.

Les membres de la Commission demandent d'obtenir de la part du Ministère les données sur l'état de déploiement des fibres optiques au Luxembourg.

M. le Ministre propose d'inviter des experts du secteur des télécommunications en réunion, notamment les représentants de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) afin de fournir aux membres toutes les informations technologiques et explications concernant le secteur

des communications électroniques. Ceci s'avère utile en vue des discussions en Commission sur le projet de loi transposant le « Paquet Télécom ».

o Le rôle de l'entreprise des postes et télécommunications

L'ouverture des réseaux de l'EPT suite à la libéralisation du secteur des télécommunications a eu comme conséquence que l'entreprise a ralenti, en tant que mesure de protection, le déploiement des fibres optiques. En effet, la mise en place des fibres optiques connectant l'utilisateur final entraîne que les réseaux sont dès lors exploitables pour d'autres opérateurs. Avec l'inauguration de *LuxConnect*, l'Etat met en place une deuxième autoroute de l'information, garantissant ainsi la diversité de l'offre du secteur. M. le Ministre estime que cette concurrence est nécessaire afin de maintenir une offre diversifiée à des prix modérés, sans pour autant mettre en péril l'existence de l'EPT.

o Internet ouvert et neutre

Suite aux désaccords entre les institutions européennes au sujet du « paquet télécom », l'amendement 138 a pu être dégagé en procédure de conciliation. Ce compromis dispose qu'une procédure préalable, équitable et impartiale soit garantie avant toute restriction d'accès à Internet d'un utilisateur. Ces restrictions ne peuvent être qu'adéquates, proportionnées et nécessaires dans une société démocratique afin que les droits et libertés fondamentales des utilisateurs soient respectées.

Ce compromis va donc à l'encontre des dispositions de la loi Hadopi en France. Lors des discussions sur le « paquet télécom » au sein du Conseil de l'UE, une majorité des Etats membres était en faveur de la position française. Le Luxembourg s'était pourtant rallié à la position du Parlement européen, prônant la défense des droits fondamentaux des utilisateurs d'Internet en interdisant la mise en place d'un système automatisé de sanction de coupure des accès par un Etat membre.

M. le Ministre réitère à cet égard son approche d'un Internet ouvert. L'interdiction des différents sites ne produit pas les effets désirés et un Internet fermé et contrôlé ne réduit pas les menaces. Deux cas de figures se présentent pour l'orateur : le contenu d'un site Internet est soit légal, soit illégal. Il est évident que s'il s'agit d'un contenu à caractère prohibitif, des poursuites judiciaires sont incontestables. Au cas contraire, le contenu ne tombe dans l'illégalité et le refus d'accès au site n'est pas efficace selon M. le Ministre. Avec le contrôle et la restriction des accès, la question des critères employés s'impose. L'orateur estime que ce n'est qu'en présence d'un contenu criminel qu'il faut agir, il ne peut s'agir qu'une poursuite en justice dans ce contexte. M. le Ministre souligne à cet égard l'importance de la coopération dans le cadre d'EUROJUST.

5. Présentation des dossiers européens

Les dossiers européens n'ont pu être abordés et figureront à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission.

6. Divers

- La prochaine réunion de la Commission aura lieu jeudi le 17 décembre 2009 à 10h30. M. Claude Haagen et M. Marcel Oberweis s'excusent d'ores et déjà pour cette réunion. Les dossiers européens suivants y seront à l'ordre du jour :

COM (2009) 379 Proposition de RECOMMANDATION DU CONSEIL concernant des mesures de lutte contre les maladies neurodégénératives, en particulier la maladie d'Alzheimer par la programmation conjointe des activités de recherche.

Rapporteur: M. Jean Colombero

COM (2009) 278 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS : L'internet des objets - Un plan d'action pour l'Europe

Rapporteur : M. Jean Colombero

COM (2009) 223 Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant le programme européen d'observation de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013)

Rapporteur : M. Eugène Berger

COM (2009) 479 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS: Un partenariat public-privé pour l'Internet du futur

Rapporteur : M. Lucien Thiel

- La Commission décide de retenir dorénavant comme plage fixe des réunions le jeudi à 14h30 pour les jours où il n'y a pas de séance publique.
- Les dates suivantes sont retenues pour les prochaines réunions: le 14 janvier 2010 à 14h30 (entrevue avec des représentants de l'ILR au sujet du secteur des télécommunications) et le 28 janvier 2010 à 14h30 (suite de la présentation des dossiers européens).

Luxembourg, le 14 décembre 2009

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Thiel

En annexe :

1. Prise de position de la Commission au sujet du rapport d'activité du Médiateur (courrier électronique du 10 décembre 2009)
2. Note explicative du Ministère sur la révision du cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (« Paquet Télécom »)



La révision du cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (« paquet télécom »)

Éléments principaux

R É S U M É

Le « paquet télécom » – réforme de la législation-cadre sur les **communications électroniques** (téléphonie fixe et mobile, radiodiffusion, internet fixe et sans fil, etc) – vise à renforcer les droits des **consommateurs** et la protection de la vie privée, à encourager les **investissements** dans les infrastructures à grande vitesse, à assurer une application adéquate des règles et à moderniser l'utilisation des **fréquences**. Le paquet télécom se compose de 2 directives et 1 règlement qui révisent 5 directives.

Le 13 novembre 2007, la Commission européenne a proposé une révision générale des règles régissant les communications électroniques. Le 5 novembre 2009, le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil ont pu dégager un accord en comité de conciliation.

L'adoption des textes par le Parlement européen (vote en plénière) et le Conseil (point A) est prévue pour la fin novembre 2009.

ÉLÉMENTS PRINCIPAUX

1. Création de BEREC¹

- Organe d'expertise et de **conseil** indépendant qui regroupe les régulateurs nationaux : assistance à la Commission européenne et, sur demande, au PE et au Conseil. BEREC peut également fournir soutien et expertise aux régulateurs nationaux.
- Les compétences clairement définies dans le Règlement, surtout en relation avec la **réglementation économique du marché** (p.ex. avis sur un projet de règlement *roaming*). BEREC n'a pas de compétences en matière de spectre. La liste des tâches peut être élargie sous certaines conditions.
- BEREC est une version renforcée du GRE² actuel qui se limite à coordonner le travail des régulateurs nationaux.
- Composition : Conseil des régulateurs (un représentant par État membre, la Commission européenne ayant un statut d'observateur) et un secrétariat de taille limitée. Les décisions sont prises à la majorité 2/3.
- Financement mixte (financement communautaire auquel peuvent se joindre des contributions volontaires des États membres)
- Siège : reste à déterminer.

2. Un marché intérieur renforcé

- Lorsque la Commission européenne constate un **obstacle au marché intérieur** ou une **incohérence** dans les approches réglementaires nationales, elle a la possibilité d'adresser une **décision** contraignante au régulateur national concerné, en consultation étroite avec BEREC.
- Ce droit de veto encadré **ne s'applique pas aux remèdes**, c'est-à-dire les mesures choisies par le régulateur national pour remédier à des comportements anticoncurrentiels sur son marché national.

¹ *Body of European Regulators in Electronic Communications* (Organe des régulateurs européens des communications électroniques, ORECE)

² Groupe des régulateurs européens

3. Un gestion du spectre radioélectrique plus coordonnée

- L'accord ne prévoit **pas de transfert de compétences vers les instances communautaires dans le domaine des fréquences**. Il n'y a donc pas de procédure de sélection commune pour l'octroi de droits, ni de transfert vers le niveau communautaire de compétences d'harmonisation pour les conditions et les procédures de droits d'usage.
- L'octroi de droits d'usage doit se faire dans le respect des **principes de la neutralité technologique³ et de service⁴**, avec quelques restrictions (p.ex. pour éviter des interférences nuisibles ou garantir la qualité technique du service) qui sont favorables à l'industrie satellitaire du Luxembourg.
- La gestion et la politique du spectre radioélectrique continuent à se dérouler dans le cadre légal international de **l'Union internationale des télécommunications (UIT)** indispensable pour régler et coordonner l'utilisation du spectre. L'absence d'une telle référence aurait pu entraîner, en toute légalité, des interférences nuisibles. Il s'agit donc d'un système international – contraignant pour ses signataires – qui règle la coexistence des différentes technologies et services.
- L'accord prévoit que des **programmes pluriannuels sur la politique du spectre peuvent être élaborés en codécision** (Conseil et Parlement européen). Ces programmes porteraient sur les grandes lignes stratégiques d'une politique des fréquences européennes.
- La Commission européenne aura la possibilité de proposer des mesures d'harmonisation pour l'identification de bandes de fréquences dans lesquelles la cession ou la location de licences individuelles peut se faire (marché secondaire).

4. Investissements dans les réseaux du futur et plus de concurrence

Les investissements dans les réseaux de nouvelle génération⁵, ou réseaux d'accès à haut débit (fibre optique) sont cruciaux pour l'avenir: ces réseaux à fibre optique permettent des débits plusieurs fois plus élevés que les réseaux cuivrés classiques.

- La réforme précise les règles d'investissement dans les réseaux de prochaine génération de façon à ce que l'accès pour la concurrence à un réseau dominant soit garanti moyennant une redevance, fixée en fonction des risques encourus

³ Neutralité technologique : Liberté d'utiliser le spectre pour offrir n'importe quel service

⁴ Neutralité de service : Liberté d'utiliser n'importe quelle technologie dans une bande de fréquences

⁵ Réseaux d'accès de nouvelle génération, *Next Generation Access Networks (NGA)*

par l'investisseur. Ces dispositions visent en tout de **stimuler la concurrence** sur les marchés, de manière à accroître la croissance économique, l'innovation et le choix du consommateur.

- Le régulateur national a la possibilité d'imposer, en tant que mesure de dernier ressort, la **séparation fonctionnelle** à un opérateur dominant pour rétablir la concurrence sur le marché.
- Le nouveau cadre réglementaire clair et prévisible fournit une **sécurité juridique** à l'industrie, avec l'objectif de stimuler l'innovation, la concurrence et les investissements.

5. Plus de protection pour les consommateurs

- **La portabilité du numéro dans la téléphonie mobile doit se faire endéans 1 jour ouvrable** (changement d'opérateur sans changer de numéro). De même, le consommateur est **protégé contre le changement forcé d'opérateur** à son insu (appelé « **slamming** »).
- Plus de transparence pour le consommateur. Le **niveau de détail des informations fournies au consommateur est renforcé** :
 - Qualité de service
 - Services à la clientèle
 - Conditions régissant la durée minimale d'un contrat
 - Coûts supplémentaires en cas de changement de fournisseur ou de terminaison de contrat

Les entreprises sont également requises d'informer régulièrement leurs clients des changements de ces conditions (par exemple tarifs applicables etc)

- Le nouveau cadre renforce le **droit de l'utilisateur à une connexion fixe** à un réseau public de communications électroniques à un prix abordable (**service universel**)
- **Protection accrue de la vie privée et des données personnelles** :
 - Le consommateur sera informé par son opérateur si ses données à caractère personnel ont été compromises à la suite d'une **violation de la sécurité du réseau**. Le régulateur en sera informé également et pourra prendre les mesures nécessaires (p.ex. des sanctions).
 - Seules les personnes autorisées par la loi peuvent avoir **accès aux données personnelles**, pour des raisons clairement identifiées (par exemple à des fins de facturation, pour maintenir la sécurité et l'intégrité des réseaux).
 - Protection renforcée contre le pourriel (« **spam** ») : plus de pouvoirs pour

le régulateur national

- Les **utilisateurs handicapés**, dont nombreuses personnes âgées, sont garantis un **accès équivalent** aux communications électroniques que les autres utilisateurs.
- **Accès garanti et gratuit au numéro d'urgence européen 112** pour tous les citoyens, et localisation automatique de l'appelant

6. Garanties pour un Internet ouvert et neutre

- Pendant les négociations, le Luxembourg favorisait clairement un Internet ouvert, accessible à tous sur un pied d'égalité, **sans restrictions anticoncurrentielles et discriminatoires**. Le paquet télécom dispose que les autorités de régulation nationales peuvent imposer des critères minima de qualité de service pour promouvoir cette neutralité des réseaux. De plus, les contrats entre consommateurs et opérateurs doivent clairement indiquer les conditions du service abonné.
- La Commission européenne s'engage, via une déclaration annexée aux textes, de veiller de près sur le respect de ces dispositions et de prendre des mesures plus contraignantes en cas de besoin.
- Garantie de l'utilisateur du respect de ses **droits et libertés fondamentales** lors d'éventuelles restrictions à son accès à l'Internet (liberté d'expression, droit à la vie privée, droit à un procès équitable). Un État membre qui envisage de telles mesures (à des fins de lutte contre la pornographie ou le terrorisme par exemple) doit assurer qu'elles sont appropriées, proportionnelles et nécessaires dans une société démocratique et doit respecter les droits et libertés fondamentales inscrites dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les citoyens ont par ailleurs droit à une procédure préalable, équitable et impartiale.

Monsieur Lucien Thiel
Président de la Commission de
l'Enseignement supérieur, de la Recherche,
des Media et des Communications
Chambre des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L - 1728 Luxembourg

Luxembourg, le 30 juin 2010

Concerne: Projet de loi 6149 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Monsieur le Président,

Cher Lucien,

Le projet de loi en titre (ci-après « le Projet ») a pour objet de transposer en droit luxembourgeois les directives 2009/140/CE et 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009. L'IRE n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du Projet, mais limitera ses propos aux aspects ayant un intérêt particulier pour la profession de réviseur d'entreprises notamment les articles 46 (3) et 68 (1) dans lesquels l'expression « auditeur externe » est utilisée.

Il arrive fréquemment que les projets de loi, lois et règlement grand-ducaux fassent référence à la profession de réviseur d'entreprises en utilisant, par exemple, les termes « réviseur », « réviseur externe », « personne agréée à cet effet », « auditeur », « auditeur externe », etc.

Le Luxembourg dispose, depuis 1984, d'une profession ayant les compétences nécessaires en matière de certification des informations financières mais également des informations non financières.

La profession de réviseur d'entreprises offre des garanties d'indépendance, de formation ainsi qu'un cadre normatif nécessaire à une mission de certification de qualité. Par ailleurs, la profession de réviseur d'entreprises est soumise à un système d'assurance qualité exercé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, gage additionnel de qualité pour les utilisateurs des travaux des réviseurs d'entreprises.

Si les auteurs du projet de loi 6149 souhaitent faire référence à la profession définie dans la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit le terme exact à utiliser aux articles 46 (3) et 68 (1) est «réviseur d'entreprises agréé».

Pour les raisons évoqués ci-avant, l'IRE recommande à ce que l'expression « auditeur externe » soit remplacée par « réviseur d'entreprises agréé » aux articles 46 (3) et 68 (1) du Projet.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Conseil de l'IRE,



Pierre Krier
Président

Transmis pour information

- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 20 juillet 2010



Anne Tescher

Secrétaire de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Media et des Communications

<p style="text-align: center;">Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications</p>
--

Calendrier des réunions 2010-2011

En principe plage fixe jeudi à 14h30

Sauf pour les semaines des séances publiques : lundi à 10h30 (en italique)

23 septembre

30 septembre

7 octobre

11 octobre

18 octobre

28 octobre

11 novembre

15 novembre

25 novembre

29 novembre

6 décembre

13 décembre

6 janvier

13 janvier

20 janvier

24 janvier

3 février

7 février

17 février

3 mars

7 mars

14 mars

24 mars

31 mars

4 avril

28 avril

2 mai

9 mai

19 mai

26 mai

6 juin

16 juin

27 juin

4 juillet

11 juillet



lm/br/mma

Luxembourg, le 19 juillet 2010

Monsieur Lucien Thiel
Président de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Media et des
Communications

Monsieur le Président,

Afin de permettre une participation de la Chambre des Députés à la Conférence interparlementaire européenne sur l'Espace (CIEE), la Chambre des Députés doit se doter d'un organe compétent pour les questions en relation avec l'espace. Les questions relatives à l'espace entrant dans la compétence de votre commission, la Conférence des Présidents a proposé, dans sa réunion du 15 juillet 2010, de changer la dénomination de votre commission en ajoutant les termes « de l'Espace ». Ce changement de dénomination a été approuvé par la Chambre des Députés en sa séance publique du 15 juillet 2010.

Dès lors, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications s'appellera dorénavant Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 19 juillet 2010

Pour le Secrétaire général de la Chambre des Députés, le Secrétaire général adjoint,